

Lors de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle, les procédures de mise en candidature et d'élection seront envoyées aux membres.

Mise en candidature

- 1) Pour être admissible au poste d'administrateur ou d'administratrice, une personne :
 - Doit être membre en règle de l'organisation;
 - Doit avoir déposé sa candidature conformément à la résolution du conseil d'administration;
 - Doit avoir plus de 18 ans;
 - Doit souscrire aux objectifs de l'organisation et s'engager à les promouvoir;
 - Doit accepter de s'impliquer, sur une base personnelle, dans l'administration, la gestion et les activités de l'organisation et de participer à des comités de travail mis sur pied par le conseil d'administration;
 - Doit s'engager à respecter les règles de confidentialité relatives aux délibérations tenues et aux décisions prises à huis clos par le conseil d'administration;
 - Ne doit pas être en tutelle ou en curatelle;
 - Ne doit pas être déclarée incapable par un tribunal;
 - Ne pas être un failli non libéré ou une faillie non libérée.
 - Un administrateur sortant ou une administratrice sortante est rééligible pour un maximum de trois (3) mandats.
 - Toute personne à l'emploi de l'organisation ne peut siéger au conseil d'administration.
- 2) Le membre actif individu ou organisation qui désire déposer sa candidature doit remplir le formulaire de mise en candidature envoyé avec l'avis de convocation de l'assemblée générale ou se le procurer au bureau de Culture Gaspésie. Le formulaire dûment rempli doit être retourné avant la date limite indiquée sur le formulaire.
- 3) Une personne peut modifier le poste sur lequel elle dépose sa candidature jusqu'à la fin de la période de mise en candidature qui est fixée à 12 h le vendredi précédent la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- 4) Les candidatures seront affichées sur le site internet de Culture Gaspésie et seront présentées lors de l'assemblée générale annuelle.
- 5) Les membres pourront voter lors de la période d'élection prévue à l'assemblée générale annuelle.

Le mode d'élection se déroule comme suit:

- 1) Le président de l'assemblée générale annuelle confie au président d'élection le mandat de voir au processus d'élection.
- 2) Le président d'élection explique que :
 - a) LE CONSEIL D'ADMINISTRATION est composé de neuf (9) membres. Huit (8) administrateurs sont choisis parmi les membres actifs et un administrateur est coopté par LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. L'administrateur coopté est choisi pour ajouter une expertise complémentaire à l'équipe en place, mais également pour assurer une représentation équitable des territoires de MRC et des différents secteurs culturels.
 - b) Toute personne à l'emploi de LA CORPORATION ne peut siéger comme administrateur.
 - c) La durée du mandat d'un administrateur est normalement de 2 ans;
 - d) Tout administrateur sortant est rééligible, s'il possède les qualifications requises, jusqu'à un maximum de trois (3) mandats complets ou un maximum de six (6) ans consécutifs;
 - e) Au moment de l'élection, l'assemblée générale des membres devrait tendre à une représentation équitable des différents territoires de MRC et des différents secteurs culturels que représente LA CORPORATION;
 - f) Le nombre d'administrateurs provenant d'une même MRC siégeant au CONSEIL D'ADMINISTRATION doit être limité à un maximum de trois (3);
 - g) L'élection se fait sur chacun des postes devenus vacants selon la durée des mandats et pour le reste du terme, sur tout autre poste vacant le jour de l'assemblée.
- 3) Présenter les postes en élections et les administrateurs sortants.
- 4) Le président d'élection présente les candidatures reçues lors de la période de mise en candidature pour chacun des postes. Chacun des candidats est alors invité à présenter sa candidature pendant un maximum de deux minutes. L'ordre de ces présentations est préalablement choisi en fonction des numéros de poste en élection.
- 5) Le président d'élection donne les consignes du droit de vote à l'assemblée :
 - a) À toute assemblée générale, annuelle ou spéciale, seuls les membres actifs présents ont droit de vote. Les employés de LA CORPORATION qui sont membres actifs n'ont pas droit de vote à ces assemblées;
 - b) Pour avoir le droit de vote, le membre doit être membre actif depuis au moins quinze (15) jours francs avant la tenue de l'assemblée;

- c) Seule la personne déléguée en bonne et due forme par un membre actif organisation peut exercer un droit de vote pour ce membre. Tout membre actif organisation pourra être représenté par un maximum de trois (3) délégués;
 - d) Le vote par procuration n'est pas permis et chaque personne ne peut exercer qu'un seul droit de vote;
 - e) La votation se fait au scrutin ouvert, mais sur demande d'au moins cinq (5) membres actifs, elle se fait au scrutin secret;
 - f) En cas d'égalité des voix, le président peut exercer un vote prépondérant. Toutefois, il peut également demander un second vote, avant de prendre la décision d'utiliser ou non son vote prépondérant.
- 6) Les postes non contestés sont déclarés élus par acclamation. S'il y a plus d'un candidat à un poste, la procédure suivante s'applique:
- a) Nommer des scrutateurs sans droit de vote;
 - b) Distribuer les bulletins de vote;
 - c) Présenter de nouveau les postes et les candidats;
 - d) Rappeler aux membres que les candidats doivent être élus à la majorité (50% plus un) des votes.
 - e) Si l'AGA est tenue de façon hybride en personne et en virtuel, tous les votes seront comptabilisés (dans la salle et en ligne et seront additionnés).
- 7) Procéder au vote :
- a) Distribution et collecte des bulletins de vote par les scrutateurs;
 - b) Les bulletins de vote sont annulés si:
 - i) L'écriture est illisible;
 - ii) Il y a trop de noms sur le bulletin;
 - iii) Deux candidats ne se distinguent pas l'un de l'autre.
 - c) Les votes sont comptés par les scrutateurs et remis au président qui en fait part aux membres;
- 8) Le président d'élection rapporte le résultat final du vote et présente le nouveau conseil d'administration.